

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM
M.R.C DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT # 342-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 6 DU
RÈGLEMENT # 307-2007 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de modifier le règlement # 307-2007 visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics et privés de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL est proposé par : madame Lucie Racine

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ET EST ADOPTÉ.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - FEU

2.1 Sur un endroit public

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

a) Le demandeur est une personne physique, majeure;

b) Aucun feu ne peut être allumé ou maintenu allumé à moins de vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment;

c) Le demandeur a préalablement obtenu l'autorisation du chef incendie;

d) Le demandeur a préalablement fourni au Conseil municipal tous les détails pertinents entourant la tenue d'un tel événement.

2.2 Sur un endroit privé

Il est également interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sur une propriété privée à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) tout feu doit être localisé à une distance minimale de 6m de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;

b) seul le bois doit servir de matière combustible;

c) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;

d) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;

e) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;

f) aucun pneu ou combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer un feu;

g) aucun feu ne peut être réalisé si la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé;

h) une personne âgée de 18 ans ou plus doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;

i) la personne responsable du feu doit avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit du propriétaire des lieux à moins que ce dernier ne soit également présent sur les lieux;

j) le feu ne peut avoir une hauteur excédant un pied (1'). Pour mesurer cette hauteur, l'on ne tient pas compte des flammes mais simplement de la hauteur du brasier.

Le présent article ne s'applique pas :

k) aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues, ou autres installations prévues à cette fin;

l) aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierre, briques ou autres installations du même genre; cependant, seul le bois doit servir de matière combustible.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT à Saint-Joachim

Ce 2 mai 2011

Marc Dubeau, maire

Roger Carrier, directeur général et
Secrétaire-trésorier